LETTRE
DE M. BURKE
MEMBRE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
D'ANGLETERRE.

Au Traducteur de son discours sur la situation actuelle de la France.

Contenant son opinion sur la permanence de l'assemblée nationale, et le décret sur la religion.

Intùs eſt inſidiæ ſunt ; *intùs* incluſum periculum eſt ; *intùs* eſt *Hostis*.

Cic. in Catilin.

A PARIS,

LETTRE DE M. BURKE

Au Traducteur de son discours sur la situation actuelle de la France.

CONTENANT *son opinion sur la permanence de l'assemblée nationale, et sur son décret sur la religion.*

M.

SI jamais j'ai eu regret de ne pas m'être rendu la langue française plus familiere, c'est dans ce moment, où je voudrois pouvoir vous exprimer ma reconnoissance avec cette pureté de style que vous avez mise dans la traduction de mon discours *sur la situation actuelle de la France.* Si j'ai retrouvé dans cette traduction mes principes et mes sentiments, j'ai été doublement satisfait de voir que vous les aviez rendus avec fidélité et précision ; quelque chose qu'il en puisse coûter à mon amour-propre, je vous prie d'être mon collaborateur dans les nouvelles réflexions que je viens de faire

sur le décret, par lequel votre *assemblée nationale* s'est déclarée *permanente* et irrévocable, et par conséquent *indépendante* de ses commettans.

La premiere réflexion qui se présente, concerne son existence politique. Qu'est-elle cette assemblée ? Un *corps représentatif*. Devant qui se déclare-t-elle *permanente* et irrévocable ? Devant le *corps collectif*, qui est la nation. Que diroit la nation *Angloise*, si son *parlement*, ou pour mieux dire, sa *chambre des communes*, s'avisoit de se déclarer *permanente*, vingt-quatre heures seulement au-delà du terme fixé à sa durée légale ? Elle se croiroit arrivée au moment de la servitude, et voir devant-elle le monstre de la *toute-puissance*, qui s'est présenté quelques fois à découvert, quelques fois sous le masque, mais qu'elle a toujours combattu et terrassé. La *toute-puissance* du parlement ne seroit pas autre chose que la *tyrannie.*

Remontons ensemble aux notions premieres que je me suis formées sur les principes de tout gouvernement.

Par ce mot, on ne peut entendre que le résultat de l'autorité et de la dépendance. Il s'ensuit que les mots *égalité* et *gouvernement s'excluent mutuellement.*

Quelle est ensuite l'idée que nous avons du *pouvoir* et de la *puissance ?* Le pouvoir vient de

la liberté d'agir , et la puissance vient de la force. Il faut donc pour qu'un gouvernement puisse être actif, qu'il soit libre , et qu'il ait une force indépendante. On avoit proposé à notre célebre *Pope* la question de savoir , s'il seroit mieux que la puissance se bornât au bien ; il répondit que *non.*

Quel est le but , comme le résultat du pouvoir et de la puissance ?

L'autorité, qui emporte évidemment avec elle un droit d'administration civile et politique.

Ainsi le pouvoir et la puissance sont comme les deux bras de l'autorité;l'un lui donne la liberté, l'autre la force d'agir.

Y a-t-il parmi les hommes une autorité déléguée par la nature ? J'en connois une seule ; *la paternelle* ; toutes les autres viennent du droit positif ; mais elles sont nécessaires aux hommes en société , car l'autorité paternelle ne s'étend qu'à *l'éducation*, jamais à la *destruction* , et elle cesse dès que l'age met les enfants en état de savoir user de leur liberté.

Ainsi ceux qui voudroient calquer l'autorité souveraine sur la paternelle , s'abuseroient étrangement.

La raison pure et simple auroit-elle un pouvoir suffisant sur la conduite et sur les actions

des hommes ? Non, parce que son pouvoir n'est qu'un contre-poids pour balancer celui des passions plus ou moins tumultueuses, plus ou moins actives dans les différens individus.

Voilà ce qui nécessite dans les sociétés, une autorité armée de la puissance. Quelles doivent être ses bornes ? Voilà le grand problême. S'il est évident qu'une autorité sans bornes est une usurpation, parce que les hommes ne sont pas assez les maîtres d'eux-mêmes, pour prendre ou pour céder une telle autorité, il est également certain qu'une autorité trop circonscrite laisse la porte ouverte à d'éternelles révolutions, et que la tranquilité publique doit être le premier but de tout gouvernement, car il seroit quelquefois plus dangéreux de ne pas user du pouvoir, que d'en abuser.

Il faut donc qu'il soit tempéré par ce que nous avons appellé dans notre île, une *constitution.*

Le sens que nous avons donné à ce mot en politique, eſt une aberration de son sens primitif ; sa première acception le rendoit synonime, dans notre langue, comme dans plusieurs autres, avec *Loi*, *Ordonnance*, *Statut*, *Reglement.*

Ainsi le but de notre *constitution politique* a été, d'un côté, de donner à l'autorité publique assez de liberté & assez de force pour qu'elle

usât de la plénitude du pouvoir ; de l'autre de lui poser des limites assez bien définies pour qu'elle n'en abusât pas.

Mais comme cette combinaison politique a été comme filtrée à travers une multitude de circonstances qui se heurtoient, il est bon pour ceux qui veulent s'instruire par notre exemple, de saisir le moment de la fermentation qui fit sortir cette mixtion politique du creuset.

Il y a eu de tout temps en *Angleterre* deux partis ; l'un *Monarchique*, l'autre *Républicain* ; ils sont connus dans l'histoire sous divers noms d'*Yorkistes* & de *Lancastriens* d'abord ; puis de *Cavaliers* & de *Têtes Rondes* ; enfin de *Toris* & de *Whigs*.

Une précoce immigration d'étrangers ; les conquêtes romaines ; des démêlés lents, mais continues pour des droits mal définis ; l'introduction des arts & du commerce ; les querelles religieuses ; tout servit d'aliment & de support à deux partis qui se balancèrent, jusqu'à ce qu'enfin le *Républicain* prépara, et & le *Monarchique* seconda une révolution entière.

Dans la vie commune, les opinions qui servent d'appui aux partis, sont dictées par les préjugés de haîne ou d'amitié, de sympathie ou d'antipathie ; dans la spéculation, elles le sont par des

hypothèses qui sont elles-mêmes des préjugés plus rafinés. Il faut donc se tenir en garde contre les systèmes des philosophes, comme contre les préjugés populaires.

Il est un point dans l'accumulation des pouvoirs audelà duquel l'autorité ne peut point aller, sans se perdre elle-même. Ce point passé, le sujet commence à avoir des doutes et des inquiétudes sur sa sureté ; alors il ne soufre plus qu'avec audace, et se livre à une imagination qui exalte tous les objets d'une passion nouvelle ; il finit par regarder ses bras comme ses armes, et sa maison comme sa forteresse.

Il est aussi dans l'homme, une certaine simpathie, qui élève le ressentiment des injures réelles ou imaginaires, à la hauteur d'un droit naturel ; il le confond aisément avec le patriotisme.

Les partis *monarchique*, et *républicain*, existent par-tout où le peuple a quelque part, directe ou indirecte, dans les affaires publiques. En *Angleterre*, le *monarchique* a toujours eu des adhérens en raison des talens et des succès des princes. Le *républicain*, de son côté, les surveilloit, pour profiter de leurs foiblesses, ou de leurs imprudences. Les talens de *Guillaume* I. avoient élevé la prérogative royale ; la foiblesse

de *Jean* la rabaissa ; les *Edouards* la restaurerent ; les guerres civiles la firent déchoir ; l'extinction des *Yorkistes* et des *Lancastriens*, rendit *Henri VII* absolu ; la chûte du pouvoir de Rome renforça la liberté civile, de la liberté religieuse. *Elizabeth*, réprima l'ardeur du républcain ; la foiblesse des *Stuarts* lui fit prendre un essor, qui rendit ce parti le maître d'une armée, sous l'actif, le pénétrant, l'intrépide *Cromwell*, qui osa expulser ses antagonistes du parlement, combattre son Roi, se saisir de sa personne, après l'avoir défait, l'environner d'un appareil de justice, et le faire conduire à l'échafaud.

Telle fut l'extrême et cruelle mesure d'une faction, dont l'égarement pour la liberté ne présageoit pas d'abord le meurtre atroce d'un ennemi captif, qui avoit été son Roi. Mais les passions ont leur délire, comme les maladies aigues ont leurs transports ; le même œil, qui ne voit dans la vengeance privée, que la lâcheté d'un crime, regarde la vengeance publique comme une grande vertu, et ne revient de son délire, que lorsque la mort, ou les soufrances de l'objet de cette vengance éteignent la passion, et renvoient l'action au tribunal et aux remors de la conscience.

Voilà ce qui arriva aux *républicains* en *Angleterre*. Le parlement avoit l'air de continuer l'exer-

cice du pouvoir législatif, sans l'intervention du *protecteur*; mais ce protecteur avoit un conseil, une armée, une marine, qui lui obéissoient, et il sut soutenir son parti. *Cromwell* fut un dictateur; son successeur eût été un tyran; mais il n'y eut qu'un *Cromwell*, et la république expira avec lui. Les dissentions des *têtes-rondes*, contribuèrent à leurs propres destructions; l'esprit de parti s'évapora, et dans un moment, la même nation qui avoit vu, sans frémir, executer son Roi, restaura avec une sainte témérité, le fils de *Charles*, dans les prérogatives de son pere.

Quel moment pour *Charles* II, s'il eût su le mettre à profit! quel malheur, ou quelle maladresse d'avoir fait repentir sa nation de sa sécurité!

Les *têtes-rondes*, et les *cavaliers* renaquirent sous la nouvelle dénomination de *Whigs* et de *Toris*. Chacun de ces partis avoit son enthousiasme spécifique. Les *Toris* à leur premiere apparition formerent le parti du prince; les *Whigs*, celui du peuple Les premiers soutenoient l'obéissance passive; les seconds prétendoient que le droit du souverain devoit être compassé sur la loi, de maniere que l'obéissance du sujet appartînt à la loi, et au prince, comme à son premier magistrat.

L'excès de l'une de ces opinions est le pouvoir

absolu dans le Roi; l'excès de l'autre, est la souveraineté dans le peuple.

Le souvenir des précédentes convulsions retint les deux partis, pendant quelque tems, dans des termes de modération; chacun paroissoit vouloir faire le sacrifice d'une partie de ses préjugés. Le caractère, lâche à la fois et impérieux de *Jacques II* les décida tous les deux. Il eût le malheur d'indisposer tous les rangs, toutes les classes, et toutes les sectes; les *Whigs* inviterent le prince d'Orange à être leur libérateur; bientôt les *Toris* se joignirent à cette invitation, et seconderent l'expédition de ce prince.

Jacques, à la vue de l'orage qui se formoit, au lieu de s'armer de la prudence qui se prépare au danger, ou de ce froid courage qui le défie & souvent le confond, crut qu'il se dissiperoit, parce qu'il le vit encore éloigné, & que parce qu'il s'avançoit lentement, ses ravages seroient incertains. Lorsqu'enfin la foudre gronda sur sa tête & fit tomber le bandeau de l'illusion, au lieu de se livrer à ce courage convulsif, qui périt en faisant des efforts désespérés, il céda aux mouvemens d'une ame pusillanime; tour-à-tour timide ou colère, bas ou vindicatif, suivant que l'évènement du jour l'affectoit, il eut enfin la lâcheté de s'enfuir du trône d'une grande nation, dans la cellule d'un moine, pour y réfléchir en

silence sur sa grandeur passée, et subir la mortification de recevoir un azile de la part de l'ennemi et du rival de sa patrie.

La position du prince *d'Orange* étoit neuve et difficile; mais il avoit appris à manier les partis, et à connoître l'esprit des factions par celles de son pays; il sut discerner les objets et le caractère de celles du peuple qu'il venoit gouverner; il vit que les *Whigs* étoient jaloux de ce qu'ils appelloient leurs *droits*, et que les *Toris* étoient jaloux des *Wihgs*. Chaque parti vouloit trouver en lui un libérateur seulement et un inſtrument de réformation. Les *Toris* se flattoient de plus d'y trouver un avant-coureur des dignités permanentes.

D'un œil qui voyoit toute sa grandeur et tous ses dangers, avec cette sorte d'ambition que la tranquile postérité se plait à révérer, il choisit la ligne de conduite la plus honorable pour lui-même, et la plus digne de la nation qui l'avoit appellé. Les *whigs* lui proposerent d'être roi, les *Toris* qui n'avoient pas d'abord porté jusques là leurs combinaisons, n'oserent plus s'y opposer; mais il reçut le sceptre à des conditions qui définirent les droits du trône, comme ceux du peuple, et c'est la forme de gouvernement que nous reçûmes à cette importante époque que nous avons appellée la *constitution*. Ainsi

c'est de principes opposés, et de la coalition accidentelle de factions qui se répugnoient, que sortit une forme de gouvernement qui est devenue l'objet de l'envie des autres nations. Des politiques étrangers, que d'autres moeurs et d'autres habitudes auroient pû rendre ou indifférens ou injustes sur les effets de cette singuliere union des principes de la monarchie avec ceux de la liberté, en sont devenus plus éloquens dans les rapports qu'ils ont faits des fatales convulsions qui désoloient les autres états de l'Europe. Si la décadence de cette forme de gouvernement a été prédite, la fierté des *Anglais* a traité ces prédictions de vaines hypothèses.

Cependant dans les plus belles productions de la nature, il y a une vigueur et un déclin. Le robuste chêne refuse pendant des générations entières, de plier sous l'effort des tempêtes, et fournit au passager qui se réfugie sous l'ombre de ses branches protectrices, un consolant abri. Mais enfin le cancre perce le trone, le creuse, et s'attache au siége de sa vie, pour le faire tomber sous son propre poids.

Il en est ainsi de tout gouvernement; c'est une production dans la partie morale de la nature; il a aussi sa vigueur et son déclin, celui de *l'Angleterre* se dissoudra lorsque son corps *représentatif* usurpera les droits

du corps *collectif*, lorsque ses *patriotes* n'auront plus entreux d'autres débats, que celui qui naît entre gens qui se disputent des dépouilles. Déjà la *corruption* est réduite parmi nous en système; du moment que la *toute puissance* du corps représentatif prévaudra, *la nation sera subjuguée*, *et elle se croira libre*, ce qui est le plus grand de tous les malheurs.

Je suis frappé d'étonnement qu'on commence en France la *constitution*, précisément par ce qui doit dissoudre la nôtre; c'est-à-dire, par la *permanence*, il faut trancher le mot, la *toute-puissance de l'assemblee nationale.*

Quel est le remede que nous avons mis comme en réserve, pour être opposé à cette gangrène de notre constitution? La liberté d'élection. Qu'importe que cette liberté soit gênée dans les personnes ou dans les périodes? Nous serions également esclaves de notre parlement, soit que nos représentans pussent être refusés, soit qu'ils voulussent eux-mêmes se proroger au-delà du terme fixé à leur mission.; son pouvoir deviendroit nécessairement arbitraire, et la constitution elle-même tomberoit sous son joug. Nos représentans doivent être les régisseurs et les gardiens, non les propriétaires de la chose publique; c'est à nous, non à eux, que le *fief-absolu* appartient;

ils ne sauroient ni l'aliéner, ni le dégrader. Lorsque nous disons que la *législature* est *suprême*, nous entendons dire que son pouvoir est le plus grand des pouvoirs avoués par la constitution ; que c'est le plus grand pouvoir dans la balance et dans l'ordre des autres pouvoirs ; ici le mot *suprême* n'est que relatif, il n'est point absolu ; le pouvoir de la *législature* est limité, non-seulement par les regles générales et éternelles de la justice naturelle, et de la prospérité commune, mais encore par les formes et les principes de notre conſtitution particulière. Si cette doctrine pouvoit être fausse, il s'ensuivroit que notre parlement n'auroit d'autre règle de conduite, que sa volonté et son bon plaisir ; qu'il pourroit réunir dans sa main le pouvoir *législatif*, le pouvoir *exécutif*, et le pouvoir *judiciaire* ; et dissoudre, par un de ses actes, la conſtitution elle-même.

Mais jamais nous ne souffrirons que sept cents personnes corrompues ou prêtes à l'être, et choisies par nous puissent décider de la liberté ou de l'esclavage de *sept millions* de leurs égaux. La crainte de perdre leurs propres droits, en sacrifiant ceux de la nation, n'est pas un frein suffisant pour contenir des ames perverses et dégénérées ; nos droits seront inviolables parce que nous avons d'autres ressources que la vertu publique du Parlement.

Je sais qu'à l'égard de l'influence que le *constituant* doit conserver sur son représentant, il y a peu de différence entre une séance *septennale*, est une séance perpétuelle ; le temps du ressentiment est trop reculé ; et quoiqu'il arrive communément que nos représentans emploient la derniere année, en adultations et en manèges pour se concilier la faveur populaire, une seule année de repentir, fut-il sincère, ne peut jamais réparer six années de torts ; et il me paroit démontré qu'un gouvernement absolu seroit un moindre mal, qu'un corps représentatif qui auroit la faculté de se déclarer *permanent* ; le premier sauveroit au moins à la nation une masse énorme de dépenses inutiles.

Par quel genre d'argument pourroit-on prouver qu'il existe dans le corps *représentatif*, un pouvoir d'altérer, changer ou modifier la représentation elle-même ? On a long-temps agité parmi nous la question de savoir si la législature ne changeroit pas le mode ancien de la représentation, pour lui substituer un meilleur système ? Mais on a toujours soutenu avec autant de force que de succès, qu'elle n'en avoit pas le pouvoir, parce que dans l'exercice d'un pareil pouvoir, on confondroit évidemment l'idée d'une législature *suprême*, avec celle d'une législature *arbitraire* ; qu'à l'ombre de ce pouvoir, le Parlement

toucheroit à la franchise de plusieurs anciennes communes ; et que d'annuller la franchise d'un lieu, c'est faire pis que de le voler, parce que c'est lui enlever le droit de naissance. Or, quoiqu'un droit de cette espèce puisse se perdre ou être suspendu, pour cause de félonie ou de forfaiture, il ne sauroit être ravi dans un pays libre, par une loi générale sous le prétexte même d'améliorer la représentation. Jamais une pareille loi ne pourroit passer qu'à la *majorité*, puisque les parties intéressées ne cesseroient de reclamer. Or, si une majorité quelconque avoit le pouvoir de *défranchir* dix communes, pourquoi n'auroit-elle pas celui d'en *défranchir* vingt, et bientôt le royaume ? Pourquoi n'auroit-elle pas celui d'expulser de son sein les membres qui lui déplairoient, et priver dans le fait leurs constituans de leur droit de suffrage ? Voila pourquoi nous soutenons, que l'acte du Parlement qui le rendit *septennal* de *triennal* qu'il étoit, a été une atroce usurpation sur les droits du corps *collectif*, parce qu'il *défranchit* dans le fait, tout le royaume pendant quatre ans.

Le premier principe de la justice naturelle, nous défend d'être juges dans notre propre cause. Un de nos Juris-consultes, s'est fait cettequestion :

Si une des chambres du parlement, entrepre-

noit sur la liberté individuelle, dans une matiere étrangere à ses fonctions, quel remede aurions-nous? Le même, dit-il, que contre le Roi lui-même (a). Si le parlement étoit audessus de la loi, qui l'empêcheroit de s'attribuer le pouvoir d'arreter, et de suspendre toute la distribution de la justice, civile et criminelle?

C est ce qui arrive, dans ce moment, en *France*.

Le pouvoir de notre *Législature* se borne donc, dans cette importante matiere, à celui *d'infuser*, suivant l'expression de lord *Chatham*, *une portion de nouvelle vie dans la constitution, afin de lui donner la force de supporter ses infirmités.*

La législation Angloise, est composée de trois branches—*le Roi*, les *lords*, et les *communes*.

La constitution a investi le Roi seul du pouvoir *exécutif*, qui s'étend non-seulement à pouvoir refuser son consentement à un *bill* agréé dans les deux chambres du parlement (ce qui s'appelle *exercer la négative*;) mais encore à suspendre l'effet d'un acte déjà passé en force de loi.

Ce pouvoir paroît d'abord exorbitant; mais il est nécessaire, et la nécessité est au dessus de toutes les loix; seul, il peut sauver l'état dans des conjonctures imprévues. Tel est le pouvoir d'or-

---

(a) Hawkins.

donner

donner la *presse*, qui, en elle-même est une violation manifeste de la liberté individuelle, mais elle est fondée sur la nécessité, qui fait taire tous les argumens, parcequ'il seroit absurde d'arguer l'illégalité d'un pouvoir, de l'abus qui peut en être fait. Tel est encore le pouvoir de défendre, dans les cas extraordinaires, l'exportation des grains, quoique cette exportation soit autorisée, encouragée même par un acte de la législature, comme une des sources de la richesse notionale &c.

Mais lorsque nous disons, que le *Roi* est la premiere branche de notre législation, nous entendons la *couronne*, afin de conserver éternellement la *monarchie*, dont notre constitution suppose l'existence, même lorsque le trône est vacant. C'est ce que *Maynard* fit observer dans la fameuse conférence, qui fut tenue entre les Lords et les députés de la nation, à la retraite de *Jacques II*, et qui est connue dans notre histoire, sous le nom de *convention*. — *La constitution, dit-il, est la même, quoique le trône soit vacant, parceque les regles qui lui servent de base, sont encore les mêmes ; nous nous trouvons à ce moment dans le cas d'une abdication, et une abdication forme une vacance.* (*a*)

Ainsi la monarchie est la premiere partie de

(*a*) Voyez l'*hist. d'Angl.* par *Echard*. B. 3. ch. 5. p. 1144. fol. édit.

notre constitution, car c'est à elle seule que la fidélité, que nous appellons *Allégiance*, est jurée ; ce seroit parmi nous une hérésie en politique, que de soutenir, que *l'Allégiance* est due à l'état, ou à la nation, cette doctrine transformeroit chaque membre de l'état, en une partie integrante de la royauté, en un petit tyran, qui rapporteroit à lui-même, la soumission et la fidélité de ses égaux ; un serment de fidélité, fait à la nation, comme au Roi, ne donneroit pas une constitution, mais créroit un monstre en politique.

Jugez donc de mon étonnement, lorsque j'entends dire, que votre *assemblée nationale*, fruit précoce d'un enfantement forcé, production hermaphrodite qui n'appartient à aucun systême, anabaptiste en politique, cherchant au hazard quelques points d'appui dans notre législation, veut s'approprier, en se déclarant *permanente*, le nom de *convention*.

Mais où sont donc les *Lords*, pour ouvrir avec eux, une conférence pareille à notre *convention*, sur la balance des pouvoirs? Ne les a-t-elle pas provisoirement engloûtis ? Elle ne sait donc pas, qu'à cette époque mémorable de notre histoire, les Lords furent d'abord les seuls représentans de la nation ; et qu'en s'associant ensuite les députés de celle-ci, ils furent reconnus comme les médiateurs éternels, entre le Roi et son peuple, afin

de veiller à la conservation de la prérogative de l'un, et de la liberté de l'autre ? S'agit-il en *France*, de suppléer, comme chez nous, à la vacance du trone ? Non, le monarque n'a ni abdiqué, ni deserté; il est venu au contraire, au milieu des glaives et des piques, armé d'un courage, qui eut fait tomber le peuple Anglais à ses pieds, s'identifier avec le sien.

Mon étonnement va toujours en augmentant, lorsque j'apprends, que ce n'est plus au *Roi* seul que *l'Allégiance* est jurée en France, mais à la *nation*. Ici toutes mes idées se renversent, et le *serment civique* réalise à mes yeux la plaisanterie des *douze cens Rois*.

Je retourne à notre constitution; comme elle est le résultat d'une combinaison des trois formes de gouvernement connues, il étoit nécessaire, pour conserver à chacune ses caractères inhérents, de les définir de maniere qu'ils remplissent le grand dessein de leur uuion; par une action et une réaction réciproque, car comme dit *Bolingbroke*, dans une constitution telleque la notre la sûreté du tout dépend de la balance des parties, et la balance des parties dépend de leur mutuelle indépendance. (*a*)

Ainsi on attribua à la monarchie, *souveraineté perfection*, *perpétuité*. Sans souveraineté, point

(*a*) Boling. Rem. hist. of engl. oct. ed. p. 30.

le pouvoir ; sans perfection, tout peut devenir erreur ; sans perpétuité, tout menace de la destruction.

Mais notre constitution rapporte ces trois excellens attributs, non au *monarque*, mais à la *couronne*. — *Trop aisément*, dit *Hume*, *le culte de la divinité*, *dégénere en idolatrie* (1).

D'après cela, ce n'étoit plus de la toute-puissance du monarque que nous avions à nous garantir, mais de celle du corps *législatif* lui-même, et cela étoit plus difficile.

La doctrine de la *toute-puissance* du parlement s'est produite en *Angleterre* sous différentes formes et dénominations. — Dans tout état, a-t-on dit, il faut que le pouvoir absolu, le véritable *despotisme*, réside quelque part ; comme donc, en *Angleterre*, il n'y a rien de plus illimité en pouvoir qu'un acte du parlement, c'est-là que réside le pouvoir absolu, et c'est ce qui, suivant *Blackstone*, l'a fait qualifier de *toute-puissance* du parlement (2).

Mais nous soutenons qu'il y a une grande différence entre un pouvoir *absolu*, et un pouvoir *illimité* ; car l'idée du despotisme détruit jusqu'à celle du droit. Nous ne connoissons point

(1) Hume's, essays, page 46.

(2) Blackst. comment. vol. 1, p. 161.

d'autorité qui puisse détruire ou altérer, sans notre consentement, nos loix *communes* et *statutaires*, celles que vous appelleriez en *France* vos loix *coutumieres* et *territoriales*.

Ainsi le pouvoir de notre parlement est *absolu*, lorsqu'il ordonne ce qui est conforme à la constitution, et aux loix qui lui ont servi de fondement ; mais si par un de ces actes il entreprenoit d'y donner atteinte, il n'exerceroit plus qu'un pouvoir *usurpé*, parce que la nation ne le lui a pas donné ; par exemple, que notre parlement voulut enfreindre, comme a fait votre *assemblée nationale*, les droits essentiels de la prérogative royale, confondre les ordres du royaume, supprimer les priviléges et libertés de chacun de ces ordres, intervertir les anciennes démarcations des *provinces*, substituer aux loix *communes et territoriales*, un nouveau code *inquisitorial*, confisquer les propriétés les plus sacrées pour les faire servir de pâture à l'agiotage et à l'usure, et mettre le sceau à ses iniquités, en se déclarant *permanent*, et se prorogeant de sa seule autorité, au-delà du terme fixé à sa durée périodique ; nous nous leverions tous, comme par instinct pour crier à l'usurpation. — Nous l'avions créé, dirions-nous, *pour nous protéger*, *et il nous opprime ; nous lui avions confié nos droits*, *et il les sacrifie ; opposons lui nos forces réunies ; ressus-*

citons Hampden, pour traîner les traitres au supplice.

» Le corps *collectif en Angleterre*, dit » *Bolingbroke*, délègue, mais il ne transfere pas; » il confie, mais il n'aliene pas son droit et » son pouvoir ; il ne peut devenir la proie de » la misere ou de l'esclavage, à moins que traître » à lui-même il ne veuille commettre un suicide. » *Bacon* s'est donc trompé lorsqu'il a dit que » *l'Angleterre* ne peut périr que par son parle- » ment ; car le parlement ne peut point alterer, » encore moins subvertir le fondement de sa » constitution ; et tant que ce fondement sub- » sitera, il nous restera une ressource. Le pou- » voir législatif est *suprême*, mais il n'est point » *arbitraire* ; s'il tentoit de le devenir, qui lui » résisteroit ? La nation entière, qui en trouve- » roit les moyens, comme elle en auroit le droit ; » le pacte seroit rompu entre le corps *représen-* » *tatif*, et le corps *collectif*.

Nous distinguons en effet soigneusement entre la loi *politique*, et la loi *municipale ;* entre la liberté *publique*, et la liberté *civile* ; celle-ci ne concerne que les particuliers, et doit reposer à l'abri de la loi municipale ou civile ; celle-là concerne le corps *collectif* de la nation, et se trouve sous la sauve-garde de la loi politique ;

qui est le fondement de notre constitution elle-même. C'est d'elle que les législateurs, les législatures, et les législations tiennent leur existence et leur forme ; il n'y a donc de *tout puissant* parmi nous et d'inattaquable que la loi politique, qui est le garant de la liberté publique.

De toutes les tyrannies, celle qui a pour appui des formes légales, est la plus odieuse ; tout autre genre de tyrannie est l'effet d'une passion qui s'égare ou qui s'abandonne ; celle là est le résultat d'une délibération, c'est un véritable *guet à pens* ; c'est pis, c'est la prostitution de la raison elle-même ; la tyrannie qui se met au-dessus des lois, ne déguise pas sa marche ; celle qui s'en fait un manteau, ajoute la trahison à l'usurpation, et trompe sous le masque de la bonne foi ; telle seroit la tyrannie de notre *chambre des communes* qui n'a par elle-même et dans son origine aucun pouvoir ni jurisdiction propre ; qui est élective, périodique, et a été salariée par ses commettans jusqu'au règne de *Henri VIII*, et telle est celle de votre *Assemblee Nationale.*

Mais considérons ce que c'est que cette assemblée dans sa forme actuelle, nous verrons ensuite sur quel fondement elle a assis le principe de sa réformation.

Votre *Assemblée Nationale* prétend être un corps représentatif ; or, voici l'idée que nous

avons, en *Angleterre*, d'une représentation nationale. Elle doit porter sur le grand intérêt de la nation, la *propriété*.

Cette propriété a deux branches principales, propriété en biens-fonds, et propriété en fonds pécuniaires.

Voilà les deux grands intérêts de toute nation, car les arts, les productions de l'industrie, ne sont que des richesses secondaires.

Il s'ensuit que la distinction entre une représentation *réelle* et une représentation *virtuelle*, est une distinction purement sophistique, car ce n'est pas la masse du peuple qui doit être représentée, mais la masse des propriétés.

Voilà pourquoi nous avons en *Angleterre* deux sortes de représentans. Les membres des *Comtés* représentent l'intérêt de la terre, c'est-à-dire qu'ils sont les représentans des propriétés en biens-fonds de tous les habitans de ces comtés, et non précisément de leurs personnes. Ainsi toute la propriété du royaume en bien-fonds est représentée par eux. Les menbres des *cités* et des *bourgs* sont, de leur côté, les représentans de tout l'intérêt pécuniaire et commercial du royaume, et non précisément ceux des personnes de leurs électeurs.

Ainsi la représentation nationale doit être, suivant nous, proportionnée d'un côté à la quan-

tité des bien-fonds et non au nombre de leurs possesseurs, comme elle doit être proportionnée à l'étendue du commerce et à la quantité des fonds en circulation, et non à celle des commerçans et des capitalistes. C'est dans ce sens que Lord *Camden* a dit avec autant de vérité que de justesse, qu'il n'y a pas, en *Angleterre*, une herbe qui ne soit représentée.

Voilà la base sur laquelle est assis ce grand axiôme politique des *Anglais*, *nulle taxation, sans représentation.* Ces idées peuvent-elles s'appliquer à l'Assemblée qui agit en France, sous le nom & l'autorité d'un *Corps representatif* ?

Lorsqu'originairement les Députés de la Nation ont été convoqués, en trois Ordres distincts, suivant l'antique usage, ils pouvoient fournir une représentation conforme à ces notions, parce que chacun de ces Ordres pouvoit en donner une proportionnée à la quantité de ses biens, tant fonciers que pécuniaires.

Mais depuis la naissance de ce corps *Acéphale*, qui a englouti tous les ordres et tous les pouvoirs et qui a laissé le quart des biens du royaume sans propriétaires; où, comment, et par qui ces biens sont-ils représentés; car, tout en les confisquant sur leurs anciens propriétaires, l'assemblée nationale n'a pas osé décréter qu'ils fussent devenus la propriété de la nation, elle

les a seulement mis à sa disposition. Ils seront donc taxés sans être *representés.*

Il falloit du moins être conséquent; il falloit, en dépouillant le clergé de sa propriété, et surtout en le mettant aux gages de la nation, et en transformant ses membres en mercenaires et serviteurs, le déclarer incapable de faire partie du corps représentatif, puisqu'il n'a plus de propriétés à représenter. Lorsque dans les différens bailliages, ses députés ont été envoyés aux *états-généraux*, cette mission avoit pour objet principal la *représentation de sa propriété*; il en est aujourd'hui dépouillé, comment se fait-il qu'il délibere encore sur la *taxation ?* Comment se fait-il que des membres, devenus entierement *parasites*, décident par leur nombre, peut-être par leurs intrigues, de la fortune du corps entier ? Nous regardons notre *chambre des communes* (dont d'ailleurs les *gens d'église* comme tels, sont exclus), comme une assemblée de *francs tenanciers.* Sous quel rapport pourrions nous lui assimiler une assemblée, où les gens d'église, qui y sont si nombreux, n'ont plns, ni par eux-mêmes ni par ceux qu'ils sont venus représenter, un pouce de terre en propriété ? Et cependant ces hommes expoliés, mis à vos gages, sont vos maîtres, et se déclarent, comme leurs anciens associés, vos légis-

lateurs *permanens !* Je ne sais si je déraisonne en *France*, mais du moins nous ne raisonnons pas ainsi en *Angleterre*.

C'est bien pis, lorsque je porte mes regards sur la doctrine que je vois sortir de cette assemblée.

Ce qui a fixé à cet égard ma premiere attention, c'est un écrit que je n'aurois pas distingué dans la foule de ceux que vos presses vomissent chaque jour, au milieu de ce débordement de licence, qu'on appelle en France, *la liberté de la presse*, si son titre ne portoit pas en quelque sorte l'attache de l'assemblée nationale ; c'est une *adresse* à cette assemblée, et voici ce qu'on lit à la page 16...

» Rien n'est plus dangereux, plus contraire » au but d'un sage législateur, que de lier les » droits naturels de l'homme à l'existence d'un » dieu, et la morale à la religion «.

J'ai pris d'abord ce langage téméraire pour le délire d'une secte, qui depuis long-temps a créé en *France* ce fatal *égoïsme*, fruit débile de l'inerte *matérialisme* qui a éteint dans des ames, autrefois généreuses, toute vertu publique : je ne croyois pas qu'on en fût venu jusqu'à établir *l'irréligion* en systême politique.

Mais lorsque j'ai vu *l'assemblée nationale* assigner des droits à l'homme, avant d'avoir déter-

miné ses devoirs ; prétendre lui fixer des droits naturels, avant de l'avoir soumis à des obligations envers l'auteur de la nature ; lorsque j'ai vu que, méconnoissant la grande alliance qui doit subsister, dans tous les états bien ordonnés, entre la *religion*, la *morale* et la *politique*, elle déclaroit qu'un *respect* dérisoire l'empêchoit d'assigner à la religion le rang qu'elle doit tenir dans l'état ; alors mon ame s'est indignée, et ma bouche a prononcé, qu'elle est elle-même une association impie, que la divinité qu'elle méconnoit, a frappé de l'aveuglement.

Il est dangereux, il est contraire au but d'un sage législateur, de lier les droits naturels de l'homme, à l'existence d'un dieu !

Mais de qui l'homme tient-il donc ses droits ? Est-ce de lui-même ? Mais il sait qu'il a commencé d'être, et tout lui annonce que sa fin est certaine ; il ne tient donc rien de lui-même.

Est-ce du hasard ? Mais le hazard n'a ni ordre, ni dessein, ni connoissance, ni volonté ; et tout démontre à l'homme, qu'il y a dans la nature de l'ordre, du dessein, de la connoissance, de la volonté ; elle a donc elle-même un auteur.

Comment donc séparer les droits naturels de l'homme, de l'existence d'un dieu ?

Ce seroit une étrange politique, qu'un législa-

teur persuadé qu'il suffit de faire des loix, pour que les hommes y obéissent. Il n'a encore rien fait, ou plutôt il a pris précisément l'inverse, lorsqu'il a fixé leurs *droits*, avant d'avoir déterminé leurs *devoirs*, parce que nos passions sont ingénieuses à étendre les uns, et à restreindre les autres.

Qui croiroit que les loix sanguinaires de *Draçon* fussent nées au millieu d'un peuple libre, qu'on faisoit mine de vouloir rendre vertueux ? Parce qu'on n'avoit pas commencé par lui faire connoître et aimer ses devoirs moraux, on en fit un peuple lâche, et on ne lui donna que des vertus d'esclaves.

Bien plus, la connoissance du *bien* et du *mal* moral ne suffit pas à l'homme pour le conduire à la pratique de l'un, et à la fuite de l'autre, car il y a une grande différence entre être porté naturellemeut à une chose, et s'y croire obligé. Sans le *devoir*, point de *morale*; quoique *l'instinct* sente la différence des actions; quoique la *raison* prouve que cette différence n'est pas arbitraire, il reste encore à déterminer la *volonté* qui est indépendante du cœur et de l'entendement.

Il faut donc un principe supérieur à notre volonté, pour nous faire observer les préceptes

de la morale ; ce principe ne peut être que la connoissance d'un Dieu.

» Jettez les yeux, dit *Plutarque*, sur toute » la surface de la terre ; vous pourrez y trou- » ver des villes sans fortifications ; sans habita- » tions séparées ; sans professions fixes ; sans » l'usage des monnoies, sans regles sur la pro- » priété ; dans l'ignorance totale des arts et des » lettres ; mais vous ne trouverez nulle part une » ville, sans la connoissance d'un Dieu (1).

Ce dogme est dans la nature de l'homme ; si c'eut été une invention de la politique, on seroit remonté à son origine, ce qu'on n'a jamais pû faire.

Il est dangereux, il est contraire au but d'un sage législateur, de lier la morale à la religion !

Mais comment se persuader qu'une idée confuse de morale peut suffiire à l'homme, pour le rendre juste ? » Comme c'est par la nature, » dit *cicéron*, que nous avons l'idée d'un Dieu, » nous croyons de même sur l'autorité du con- » sentement général de toutes les nations, qu'il » doit y avoir une religion (2). »

---

(1) Voyez son traité contre l'épicurien *Colotès*.

(2) Ut deos esse naturâ opinamur, qualesque sint ratione cognoscimus ; sic permanere animos arbitramur, consensû Nationum omnium. *Tusc. disp.* l. 1. c. 16.

Par-tout, en effet, où il y a eu des magistrats et une police, la religion s'est conservée, et par-tout ùo elle s'est perdue, l'état est tombé dans la dissolution. *Machiavel* lui-même convient de cette vérité : rien de plus important, dit-il, pour un souverain, que de prendre la religion pour regle de sa conduite (1).

L'expérience de tous les siecles de tous les pays nous apprend, que la force réunie de la religion et des loix suffit à peine pour réprimer les désordres parmi les hommes, et les empêcher de retomber dans un état de violence et de confusion ; par quelle étrange inconséquence la politique chercheroit-elleà diviser ce double pouvoir ?

Deux corps peuvent être essentiellement constitués de maniere, qu'ils soient propres à s'embellir et à se fortifier mutuellement ; cependant ce n'est pas assez, que de les placer simplement l'un au près de l'autre, il faut trouver entr'eux, une espece d'insertion. Il en est de même de la société *civile*, et de la société *religieuse*.

L'effet de l'égalitéentre les hommes, fut toujours, et doit toujours être une violence mutuelle. Le remede à ce mal, est la suciété civile. Mais cettesociété

(1) Non e cosa più necessaria à parere d'havere che questa ultima qualita (*religione*) *Machiav. del principe*. c. 18.

elle même n'est dans son origine, qu'une convention sur parole; foible garant, dont il fallut augmenter la sûreté! Y avoit-il quelque chose de plus propre à cela, que la religion, quiservit de fondement au *serment*? Espece d'imprécation par laquelle, en prenant Dieu pour témoin et pour juge de ce que l'on dit, on s'assujettit à sa vengance, si on le prend à témoin d'une fausseté.

Ainsi le serment, qui suppose lui-même une religion, est devenu un des plus solides fondemens de la société civile.

Cette religion peut-elle être purement *mentale* dans une société? Non, elle exige des actes extérieurs, comme des actes intérieurs, parcequ'il lui faut l'aveu public d'un culte; la classe la plus nombreuse des hommes en société, est sans cesse reportéevers la matière; ses occupations journalieres la détournent invinciblement d'une religion purement mystique et contemplative.

Il faut donc dans un état, une profession publique et commune, ce qui exige le secours d'une créance, d'un formulaire commun. Delà, la nécessité des ministres de la religion, et d'une église.

A Dieu ne plaise, que je prétende insinuer, que le magistrat civil doive, ou puisse même exercer un pouvoir coactif sur les consciences; toutes les fois qu'il a entrepris d'étendre son pouvoir sur les intérêts spirituels, et intéllectuels, sa force est devenue

devenue inefficace ; c'est par-là que *Locke* à démontré la justice de la *tolérance*, et l'absurdité de la *persécution*.

Mais comme la pureté du culte, adopté par une nation, qui est le but de l'institution des sociétés religieuses, dépend des pratiques exterieures, elle a besoin d'un pouvoir coactif religieux. Ce pouvoir est l'excommunication, c'est-à-dire le pouvoir d'expulser d'une société religieuse, les membres réfractaires. Ce pouvoir d'expulsion doit se trouver dans toute société, quelqu'en soit la fin, car une société n'est qu'un corps artificiel, qui ne peut subsister, qu'autant que les volontés particulieres se réunissent à la volonté générale, et cette conformité de chaque membre, avec le corps ne sauroit avoir lieu, si la société elle-même n'avoit pas le pouvoir d'expulser ceux qui en troubleroient l'union.

Voilà le fondement de la *conformité* en matière de religion, ou si l'on veut, celui d'un culte dominant ; de l'union du pouvoir civil au pouvoir coactif de l'église, pour ne pas admettre aux charges et aux offices publics ceux qui sont hors de la communion générale ; de la différence enfin qu'il y a entre *tolérance* et *égalité* dans cette matière importante.

Ce n'a donc pas été un médiocre sujet de surprise pour moi, que de voir un *non-conformiste* à la

tête de votre *Assemblée Nationale*. Nous pensons en *Angleterre*, que le magistrat civil doit protection à la religion de chaque individu, comme il la doit à sa propriété. Mais nous pensons aussi que la constitution de la religion *établie* ou *dominante*, est tellement entrelacée avec la constitution de l'état, que l'une ne peut pas être mise en danger, sans hazard pour la sureté de l'autre; que la *tolérance* ne doit jamais prendre le niveau de l'*égalité*; qu'elle ne peut que tenir le milieu entre la persécution et l'autorisation; que la nécessité d'une église *permanente*, *certaine* et *spécifique*, est particulièrement nécessaire dans une monarchie mixte et limitée, afin que le pouvoir exécutif puisse exercer avec plus de liberté ce droit de contrôle et de censure qui lui appartient sur l'aptitude des personnes qui aspirent aux charges et aux offices, dont il est responsable envers le public; que si dans la vie privée personne ne prend pour gérer ses affaires un homme dont il n'approuve pas les principes, le gouvernement doit avoir le même privilège; que le mérite ou le démérite personnel des particuliers ne doit sans doute pas entrer dans la question, mais qu'il est permis de supposer, que chaque sectaire incline à la propagation de ses opinions religieuses, et que si ces opinions sont contraires à la religion établie, il travaillera clandestinement au moins, si

non ouvertement, à nuire soit à ses dogmes, soit à sa discipline ; que si donc la constitution de l'église est intimément liée avec celle de l'état, les atteintes qu'on pourroit donner à l'une, réfléchiroient nécessairement sur l'autre ; en un mot, que dans un gouvernemeet mixte la balance sera nécessairement dérangée, si l'une ou l'autre de ses parties constituantes augmente ou diminue en pouvoir ; que c'est pour cela que le serment d'*Allégiance* et *d'Abjuration*, que tout menbre du parlement est obligé de prêter, emporte avec lui l'exclusion des *non-conformistes* des places, charges et offices publics.

Jugez donc de mon étonnement à la vue de ce décret de votre *assemblée nationale*, qui déclare que c'est son respect pour la religion, qui l'empêche de livrer la grande question, qui intéresse son *unité*, comme sa *pureté*, à la discussion ?

Ce n'est pas là qu'il falloit mettre une réserve, ou pusillanime ou perfide ; c'est lorsqu'il a été question de dégrader le caractère moral de son roi, aux yeux de toutes les nations, en le forçant à devenir parjure, qu'il falloit que cette assemblée montrât un respect religieux pour les engagemens qu'il a contractés en montant sur le trône, et en recevant l'onction sainte. Oui, il a juré (et c'est la première partie de ce

serment mémorable, qui depuis le commencement de sa race a formé une espèce de *pacte social* entre le Roi et les peuples en *France*), de conserver, maintenir et protéger les droits et les propriétés de l'église, et par conséquent celles de son clergé. C'est sur la foi de ce serment, que ce clergé a contracté des engagemens et des dettes ; ç'a été une des bases de la *foi publique* en France. Par quel étrange renversement de tous les principes de morale et de politique, une puissance inconnue jusqu'à ce jour, peut-elle faire une *novation*, un changement forcé d'une ancienne dette en une nouvelle, d'une obligation en une autre ? éteindre le privilège et l'hypotheque qui résultoient du premier titre, pour substituer cette novation au payement de la créance originaire ? Y a-t-il une puissance sur la terre qui puisse délier un prince d'un serment qui a eu Dieu pour témoin et pour juge ? Quel crime que de lui ôter la liberté, pour lui arracher des actes que sa conscience désavoue ! Ah ! si vous avez crû pouvoir dégrader son caractère politique, ne touchez du moins pas à son caractère moral, ce seroit l'assassiner deux fois. Y a-t-on bien pensé ? Quelle confiance les nations étrangères pourront-elles avoir dorénavant dans la *française*, à la vue de l'atteinte qu'elle donne à la garantie la plus sacrée ? Respectera-t-elle

davantage les *traités* que les *sermens?* La nature auroit-elle donc mis la raison humaine en contradiction avec elle-même? Pourroit-elle conseiller sous le nom de *politique*, ce qu'elle défendroit sous celui de *morale*? Non, la mauvaise foi, en inspirant une défiance et une haine universelle, finit toujours par s'embarrasser dans ses propres filets; qui osera compter à l'avenir sur les *français*? Qui ne détestera pas leur alliance? Qui fera cas de leurs sermens?

Malheureux, mais vertueux prince! qui voyez votre propre ouvrage s'élever contre vous même; vos propres bienfaits se convertir en poisons pour vous même? Voici ce que je vous dirais, si j'étais votre sujet: — une Assemblée formée au hazard, marchant sans dessein, toujours flottante d'un parti à un autre, et ne s'arrêtant définitivement à aucun; incertaine du nom même qu'elle doit adopter, semble en se déclarant *permanente*, vouloir s'arrêter à celui de *convention*, et croit trouver dans l'histoire d'une nation rivale, une analogie qui justifie cette nouvelle dénomination. Ce fut au moment, où l'un des trois pouvoirs qui composent la législation *Anglaise*, disparut, que les deux autres se réunirent dans des conférences qui prirent le nom de *convention*; ou pour mieux dire, ce fût le seul

pouvoir qui restât en activité (les *Lords*) , qui convoqua le troisieme (le *peuple*) , pour réintégrer tous les trois — Imitez cet exemple — formez une véritable *convention* ; — il n'existe plus trois pouvoir dans vos états ; celui des *lords* est détruit. — Mais le trône n'est pas vacant ; le seul nom de *Roi* est un nom sacré qui fait pâlir les traîtres ; aucun n'osera se montrer. — Convoquez le peuple ; ses mandats sont révoqués , depuis que ses mandataires se sont prorogés de leur propre autorité , au-delà du terme fixé par leurs mandats ; depuis que les uns ont outrepassé leurs pouvoirs , et que les autres sont dépouillés de la seule qualité , qui les avoit fait élire. — Demandéz lui, si ç'a été son intention de dégrader la monarchie,au point de faire du monarque un instrument passif de volontés arbitraires ? Si ç'a été son intention, qu'il n'existât plus entre lui et le trône , un ordre *médiateur* , qui pût contenir la licence comme le despotisme , et tempérer les extrêmes ? Que l'église n'eût plus que des tribunes , au lieu d'autels ; des esclaves, au lieu de ministres ? Que le culte ne fût plus qu'une bigarrure de pratiques hétérogênes , qui mettroit la religion elle-même en problême ? Qu'une assemblée profane put délier des sermens faits à la divinié ? Et si des hommes qui font des parjures , ne sont pas tout près à le devenir eux-

mêmes ? si enfin un peuple qui a acquis, à bien des titres, de la renommée dans l'histoire, veut autoriser les proscriptions, les confiscations, les pillages, les meurtres et les incendies, et ternir la gloire de ses peres aux yeux des nations étrangeres ?

Sire ! Si une pareille *convention* pouvoit se réaliser en *France*, elle y seroit, comme elle l'a été en *Angleterre*, l'époque de la *restauration*.

NOTE.

On croit devoir justifier l'assertion de M. *Burke*, par la production du serment que les Rois de *France* ont fait jusqu'ici à leur sacre. Il est à croire que ce serment sera au moins réformé pour l'avenir, par quelqu'un des oracles subséquens et *constitutionnels* de la *toute puissante* assemblée. Elle auroit peut-être dû, ne fût-ce que par respect humain, le déclarer nul et comme non-avenu, dans la personne de Louis XVI, avant de présenter les décrets des 19 Décembre et 17 Mars à sa sanction. *Extrait du cérémonial de France, tome 1, pages 22, 23.*

Profession du Roi, devant le Trône, en présence du Clergé et du Peuple.

Profiteor & promitto, coram Deo & Angelis ejus; à modo & deinceps, legem & justitiam, pacem que sanctæ Dei ecclesiæ, populoque mihi subjecto, pro posse & nosse facere & conservare, salvo condigno misericordiæ respectu. —Pontificibus quoque ecclesiarum dei condignum & canonicum honorem exhibere, atque ea quæ ab imperatoribus, & Regibus ecclesiis sibi commissis collata & reddita sunt, inviolabiliter conservabo; abbatibus etiam, comitibus, & vassis dominicis nostris congruum honorem, secundùm consilium fidelium nostrorum, præstabo. Amen.

Serment du Roi aux Eglises, en la personne des Prélats; ibid, pag. 3, 14 et 250.

Je vous promets & octroye, qu'à chacun de vous, & aux églises à vous commises, je garderai le privilége canoni-

que, loi & justice due ; & à mon pouvoir (Dieu aidant) serai votre défenseur , comme Roi est tenu par droit en son Royaume, à chacun Evêque, & à l'église à lui commise.

C'est ainsi qu'au sacre de *François I*, les litanies étant finies , le Roi se leva , et l'Archevêque de Reims (*Robert de Lénoncourt*) lui demanda — *Voulez-vous garder la foi catholique qui vous a été transmise , & la justifier par vos œuvres ?* — Le Roi répondit : *je le veux.* — *Voulez-vous être le gardien , le tuteur & le défenseur des Saintes églises , & de leurs Ministres ?* Le Roi répondit : — *Je le veux.* — *Voulez - vous régir et défendre votre royaume , tel que la graée de Dieu vous l'a transmis , selon la fustice de vos peres ?* — Le Roi répondit : — *Je le veux.*

Serment du Roi pour la défense et la conservation des droits de sa couronne , ibid , page 33.

Superioritatem , jura , et nobilitates corona franciæ inviolabiliter custodiam , et illa nec transportabo , nec alienabo.